



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Colombey-les-belles
Commune de Vandéleville

**Arrêté réglementant l'accès avec
dérogation pour les titulaires d'une
autorisation individuelle
N°10/2008**

Arrêté Municipal

**Réglementant l'accès à certaines voies et certains secteurs
de la commune de VANDELEVILLE**

Le Maire,

VU le code de l'environnement ; notamment l'article L. 362-1

VU le code forestier ; notamment l'article R. 331-3 al.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU l'avis du Conseil municipal du 06 / 06 / 2008 aux termes duquel le conseil autorise le Maire à prendre un arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur ;

VU la circulaire du 06 / 09 / 2005 du MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par le terrain de La Tarpe et ses abords (classé Espace Naturel Sensible par le Département et répertorié Pelouse Calcaire Natura 2000).

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;



ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin empierré dit « Des Fourasses » : de l'entrée de la forêt communale au terminus des Fourasses de Dommarie.
- Chemin empierré dit « De Héréchamp » : dans sa totalité.
- Chemin en terrain naturel de la Tarpe au Bois du Président : dans sa totalité
- Chemin en terrain naturel de Héréchamp au Bois de Vaditan : dans sa totalité

Il est rappelé que la présence de véhicule sur les chemins et pistes naturelles qui sont inclus dans le périmètre de la forêt communale sont d'ors et déjà interdits (Art R331-3 du Code Forestier).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s)
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 6:

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 362-1 du code de l'environnement et R.331-3 al. 2 du Code Forestier, à savoir :

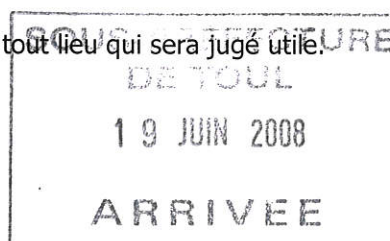
- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOUL dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.



Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Toul
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Colombey-les-belles
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts ;

Fait à Vandeléville, le 13 juin 2008

Le Maire

